

7

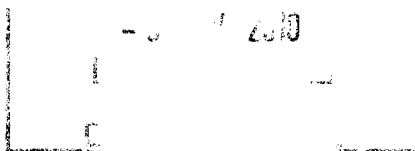
0884535

S.A.R.L. « A AND CO »

Capital Social : 1.000 Euros
Siège Social : 156 Avenue de Paris – 78000 VERSAILLES
RCS de VERSAILLES n° B 509 294 849

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUILLET 2010

L'an deux mil dix,
Le trente juillet,
A dix heures,



Le soussigné, Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE,

associé unique de la société à responsabilité limitée dénommée " A AND CO " au capital de 1.000 Euros, divisé en 100 parts de 10 Euros chacune, dont le siège social est situé 156 Avenue de Paris – 78000 VERSAILLES, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro B 509 294 849, en sa qualité de propriétaire de la totalité des 100 parts, représentant le capital social,

Et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé qu'aux termes du procès-verbal de décisions du 31 Mars 2010, l'associé unique a notamment approuvé les comptes de l'exercice social clos le 30 Septembre 2009, et a constaté qu'il y avait lieu de se prononcer sur la décision de dissolution de la société compte tenu de la perte de plus de la moitié du capital ;

A pris les décisions suivantes de nature extraordinaire :

- en application de l'article L 223-42 du Code de Commerce,
- les pouvoirs à donner pour les formalités.

A handwritten signature, likely of Monsieur Arnaud LE SAIGE, consisting of stylized initials and a surname.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, délibérant par application des dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et pris connaissance des comptes arrêtés au 30 Septembre 2009 approuvés par décisions de l'associé unique le 31 Mars 2010, et desquels il résulte que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En conséquence, l'Associé unique constate que la Société continuera son exploitation.

Il est pris acte de ce que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit, notamment de dépôt et d'inscription modificative auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

L'Associé Unique, Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE.

